DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL

3 03.87.34.85.30 - FF/DR

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

Nº 2001 - AG/2 - えい

en date du 1 2 JUN 2001

autorisant la Société Nouvelle LUTRAC INDUSTRIE S.A. à poursuivre l'exploitation de ses installations à LUTTANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V – Titre 1 er - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société LUTRAC ;

Vu la lettre en date du 3 juillet 2000 portant changement d'exploitant au profit de la Société Nouvelle LUTRAC INDUSTRIE S.A. :

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 1999 au 31 juillet 1999 dans les communes de LUTTANGE et BETTELAINVILLE :

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du conseil municipal de LUTTANGE;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M^{me} l'Architecte des Bâtiments de France;

Vu l'avis de M. le Délégué Territorial TDF – Groupe France Télécom ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 13 février 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-108 prorogeant jusqu'au 13 juin 2001 le délai pour statuer sur la demande de la Société Nouvelle LUTRAC INDUSTRIE S.A.;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1:

La Société Nouvelle LUTRAC Industrie, dont le siège social est chemin de MANCY - 57935 LUTTANGE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises à LUTTANGE :

- atelier de peinture

1 dégraissage alcalin

1 ligne poudrage électrostatique comportant 1 cabine automatique et 1 cabine manuelle

- atelier découpe laser

- atelier travail des métaux (débit, cisaille et assemblage).

Article 2 - Classement.

RUBRIQUE	DESIGNATION	A ou D (R)	CAPACITE
2565 – 2 a)	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :	A	Dégraissage 8 500 litres
the state of the s	a) supérieur à 1 500 l	A A	250 kg par poste
2940 - 3 a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 3. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé	A .	de 8 heures
02	(pulvérisation, enduction,.). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 200 kg/j		54
1131 – 1 c)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	. D	5 tonnes
	telles qu définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol:	; . .	
	Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t		
1220 – 3	Oxygène (emploi et stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	· D	4 585 litres
1412 – 2 b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :	ם	Propane 12 tonnes
= =	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression	- í	,
	quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t		0
1418 – 3	Acétylène (stockage ou emploi d'): La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	160 kg

·		D	250 1347
2560 - 2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance	Ц	350 kW
	installée de l'ensemble des machines fixes concourant au		
	fonctionnement de l'installation étant :		
	2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500-kW		VI)
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon,	D	25 KW
	grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour		
	gravure, dépolissage, décapage, grainage.		_
	La puissance installée des machines fixes concourant au		
.0	fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		•
2910 - A 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les	D	8 9
Z\$10-AZ	rubriques 167-C et 322-B-4.		2,1 MW
	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité		
	maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur,		24
	susceptible d'être consommée par seconde.		
	Nota – la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni		747
! }	revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois	==	
	sous forme de morceaux bruts, d'écorces de bois déchiquetés, de l		
	sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du	11	
	bois, de sa transformation ou de son artisanat.		
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en		0
	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul	22	
	domestique, du charbon, des fiouis lourds ou de la biomasse, à		
	l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la	1	
	nomenciature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la		10
	cuisson ou au traitement, en mélangé avec les gaz de combustion,		
	des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de		
	l'installation est :		79
	2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	100 kW
2920 2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des	, L	100 644
	pressions effectives supérieures à 10°Pa :	, 	
	Dans tous les autres cas, : b) supérieures à 50 kW mais inférieures ou égales à 500 kW		
	b) superieules a 30 kw mais interieures ou egales a 500 kw		

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3:

Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes et documents du dossier de demande d'autorisation référencé RC/L 4022a – décembre 1998, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4:

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de manière à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Installations électriques.

Les installations électriques doivent être conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988

relatif à la réglementation du travail.

L'arrêté du 31 mars1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.

Le matériel électrique sera au moins du type IP5XX ou IP6XX ; il sera en outre protégé contre les

chocs.

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par une personne compétente.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Article 6 - Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.

Article 7 - Foudre.

Un compteur de coups de foudre sera installé pour l'atelier de peinture.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera

l'objet tous les 3 ans d'une vérification suivant la norme NF C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Article 8:

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 9:

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées;

 Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation;

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions spécifiques à chaque unité.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des

risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du

stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 11 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en

permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 12 - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 13 - Alimentation en eau.

L'usine est alimentée en eau potable par le réseau public.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un appareil de disconnexion réglementaire conforme à l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Il n'y a pas de rejet d'eaux de process.

Article 16:

Le réseau de collecte doit isoler les différents types d'effluents :

- les eaux sanitaires et les eaux de lavage des locaux de vie sont raccordées au réseau communal,
- les eaux pluviales transitent via un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le collecteur communal.

Article 17 - Prévention des pollutions accidentelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé àune capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs 100 % de la capacité du plus grand réservoir, suivantes:

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des

fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

 dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à

des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des

aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 18:

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 19 - Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, dont le volume sera défini en accord avec les Services Incendie et Secours et l'inspection des installations classées, sera mis en place par l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être poiluées lors d'un

accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 20 - Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.

Tout brûlage à l'air libre est rigoureusement interdit.

Article 21:

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 22 - Installations de combustion.

Les installations de combustion (fours, chaudières et étuves) alimentées au gaz ou au fuel doivent être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 – Combustion. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un rapport de récolement établi par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement.

Le cas échéant, des mesures correctives seront proposées dans un délai ne pouvant excéder les

délais mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-cité.

Article 23 - Dégraissage.

Les émissions atmosphériques de gaz, vapeurs, vésicules, particules émises au-dessus du bain doivent être captées à la source et épurées si nécessaire avant rejet à l'atmosphère.

En complément du captage à la source et pour évacuer la pollution résiduelle, une ventilation mécanique doit être réalisée. Son débit est déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants ou de la chaleur à évacuer. Ce débit ne peut être inférieur à 60 m³/heure par occupant.

Un dispositif d'avertissement doit signaler toute défaillance du système de captage.

Le bâtiment et ses installations doivent être conçus et réalisés pour que l'air pollué en provenance de locaux à pollution spécifique ne pénètre pas dans les autres locaux.

Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes, déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une 1/2 heure, au droit de chacun des rejets :

Paramètre	Valeur limite d'émission	Norme
Acidité totale (H*)	0,5 mg/m ³	· · · ·
Alcalinité (OH)	10 mg/m ³	
Fluor (f)	5 mg/m ³ _	-
Oxydes d'azote	200 mg/m ³	NFX 43 018

Article 24 - Cabines de peinture.

Les cabines de poudrage automatique et manuel sont réalisées conformément aux dispositions du décret n° 90-53 du 12 janvier 1990 (JO du 14.01.90) et des textes pris pour son application Les émissions à l'atmosphère des cabines doivent respecter après traitement les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Valeur limite d'émission	Norme
Poussières Fluor (HF) Métaux et composés de métaux (gazeux et	40 mg/m³ 5 mg/m³	NFX 44 052
particulaires): Plomb (Pb) Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc	1 mg/m³	Œ
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m³	
Arsenic, Sélenium et Tellure As + Se + Te	1 mg/m³	

Article 25 - Etuve de séchage.

Les vapeurs émises par le tunnel de séchage doivent respecter la valeur limite suivante :

Composé Organique Volatil (COV) 50 mg/m³

Article 26 - Surveillance des rejets.

Sur chaque canalisation de rejet dans l'atmosphère, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Les conditions de mesure doivent permettre de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zones de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect de longueurs droites sans obstacle, suffisantes en amont et en avai. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une bonne homogénéité équivalente.

L'exploitant réalise annuellement une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur les émissions atmosphériques de chaque point de rejet dans les ateliers traitement de surfaces et émaillage liquide.

Les contrôles porteront sur les paramètres suivants :

- dégraissage : débit, vitesse, température, acidité totale, alcalinité, fluor, oxydes d'azote,
- · cabines de peinture : débit, vitesse, température, poussières, fluor, métaux,
- étuve de séchage : débit, vitesse, température, COV.

TITRE IV - DECHETS

Article 27

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- · trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 28:

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur révalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés

sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits. La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un

lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tout déchet, sur demande de l'inspection des installations classées. Il transmet à l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, ainsi que leurs modalités d'élimination finale.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article

1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 30:

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles

avec le mode de transport utilisé.

TITRE V - BRUIT

Article 31:

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 32:

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Article 33:

A compter du 1er août 2001, le niveau de bruit à ne pas dépasser en façade arrière de l'habitation n° 20, route de Metz - côté jardin - est fixé à 34 dB(A) en période noctume (6 h00 - 7 h 00).

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 33 ci-avant, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées sous un mois une proposition technique détaillée, et mettra en œuvre les travaux ainsi définis.

Article 35:

Dès la fin des travaux, l'exploitant fera réaliser à ses frais une mesure des émissions sonores des installations exploitées, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, aux emplacements suivants :

façade arrière de l'habitation n° 20, route de Metz (côté jardin) point 1

en limite de propriété de la maison n° 16, route de Metz point 2

en limite de propriété de l'exploitant - côté Est. point 3

Le rapport d'étude acoustique sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai n'excédant pas le 1er septembre 2001.

Article 36:

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les transporteurs travaillant avec l'exploitant ne doivent pas stationner sur la voirie communale

mais sur les aires aménagées dans l'enceinte de l'usine.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hautparleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 37:

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, tous les 2 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations

classées pour le protection de l'environnement.

Article 38 - Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

Article 39 - Accessibilité.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de

Les voies-échelles Est et Ouest, largeur minimale 8 mètres, doivent être maintenues libres à la circulation et permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, les demi-tours et croisements de ces engins.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 40 - Appareils, machines et canalisation.

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs doivent être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés sont construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries et leurs accessoires doivent, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées qu'elles imposent au moment de leur construction ou lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés, seront plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

Article 41 - Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 42 - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'instailation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 43 - Contrôle des accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef..).

Article 44 - Connaissance des produits - Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, récipients, réservoirs et autres emballages doivent être conformes à la réglementation en vigueur en France et porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 45 - Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 46 - Registre entrées/sorties.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 47 - Risques.

L'équipement du personnel et les moyens de détection concernant chaque atelier devront tenir compte des risques induits par la présence des ateliers ou stockages voisins.

Article 47-1 - Protection individuelle:

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂);

2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs :

des dants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

Article 47-2 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit être pourvu en moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment :

Poteaux incendie

L'ensemble des poteaux incendie implantés sur le site doivent garantir un débit total minimal de 180 m³/h pour une pression comprise entre 1 et 4 bars ;

L'ensemble des RIA doit être révisé et contrôlé régulièrement ;

L'ensemble des installations de désenfumage doit être contrôlé et remis si nécessaire en conformité. Les commandes doivent être regroupées aux abords des entrées principales et

rester toujours accessibles:

Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés;

Une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et

des pelles :

Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage;

Un système interne d'alerte incendie.

Article 48 - Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,

atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Article 49 - Matériel électrique de sécurité.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 55 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 50 - Interdiction des feux.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 55, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 51 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées à l'article 55.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en

respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être

effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 52 - Règlement général et consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi et tenu à jour

par l'exploitant.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs. Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident, de risque toxique ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les consignes sont largement diffusées au personnel qui est régulièrement formé à leur application. Elles comportent notamment le numéro d'appel des services de secours et de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'usine et la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Article 52-1 - Consignes générales :

Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur le site concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident,

- les procédures de sécurité à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

Article 52-2 - Consignes d'exploitation :

Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations :

Consignes permanentes:

 modes opératoires dans les ateliers (démarrages – marche normale – arrêts et cas d'urgence),

matériel de protection individuel et collectif et son utilisation,

- fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- instructions de maintenance et de nettoyage.

Consignes particulières :

inscrites dans un cahier de consignes journalières : réglage des installations.

Article 52-3 - Consignes incidents de fonctionnement et mesures d'urgence :

Des consignes visant à assurer une sécurité permanente du personnel et la protection des installations sont établies.

Elles doivent spécifier les principes généraux à suivre concernant :

- le respect des modes opératoires.

- le matériel de protection collective et individuelle,

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Article 53 - Règles de stockage des substances et préparations

On considère qu'il y a stockage conjoint de substances lorsque celles-ci :

sont stockées dans des bâtiments dans un local commun,

sont stockées à l'air libre sans être séparées par des murs résistants et coupe-feu ou par une distance de sécurité suffisante (8 - 10 m),

sont stockées dans un espace commun de réception ou dans un réservoir compartimenté.

Le tableau présenté ci-dessous fait le relevé des catégories de substances qui ne doivent pas être stockées conjointement.

	E	F/F+	0	T/T÷	Xn/Xi	С
E	+		-	-	-	
F/F+	<u> </u>	+				
0		-	+-		-	
Τ/Τ+	-	-	-	+	+	-
Xi/Xn	-	-		+	+	
Chickey	-:			<u> </u>		

Légende	050	F	:	explosible
Tégende		F/F+	;	très inflammables/extrêmement inflammable
= 72		0	:	comburant
		T/T+	1	toxique/très toxique
a geright on the		Xn/Xi	55	nocif/irritant
		С	\$ 5	corrosif
Truckii Arteri		. *	:	ne doivent pas être stockées conjointement
		+	:	peuvent être stockées conjointement en règle générale.

Remarques:

les mesures de sécurité appliquées au stockage conjoint doivent être ajustées à la substance la plus dangereuse,

il convient de stocker séparément les quantités importantes de matériaux inflammables (palettes, emballages,...) qui, par nature, augmentent le risque d'incendie et sa rapide extension.

en règle générale, les substances auto inflammables ainsi que celles dont le contact avec l'eau entraîne la création de gaz toxiques, inflammables ou combustibles, ne doivent pas être stockées conjointement avec d'autres substances dangereuses.

Article 54:

Tout incident notable survenu sur le site doit être signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 55:

A compter du 1er janvier 2001, l'utilisation de peintures au chromate de plomb est interdite, les stockages de peinture au chromate de plomb sont supprimés.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX LOCAUX ET AIRES DE STOCKAGE OU DE MANIPULATION DE PRODUITS

Article 56 - Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;

couverture incombustible;

- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;

matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 57 – Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-àvis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 58 – Aménagement du magasin de peintures.

La hauteur maximale de stockage ne doit pas excéder 2 niveaux.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances et le plafond.

Les fûts, tonnelets ou bidons, contenant les substances ou préparations doivent être stockés verticalement sur palettes.

Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

TITRE VIII - DIVERS.

Les dispositions des arrêtés-type 1131, 1220, 1412, 1418, 2560, 2575, 2910 et 2920 sont applicables.

Article 60 - Mesures de rayonnement radio-électriques.

L'exploitant procèdera en présence d'agents de Télédiffusion de France, aux mesures de rayonnements radioélectriques suivantes

mesures portant sur les bandes dévolues à la radiodiffusion et télévision ;

mesures portant sur les bandes télécommunications attribuées aux habitants de LUTTANGE, habitations riveraines de l'usine ;

sur le site TDF de LUTTANGE et des habitations riveraines de l'usine.

Article 61:

Les prescriptions de l'A. P. n° 77-AG/2-1334 en date du 3 novembre 1977 sont abrogées.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 62 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 63 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 64 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 65 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LUTTANGE et BETTELAINVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de LUTTANGE et BETTELAINVILLE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 66 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 67 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Maire de LUTTANGE, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 1 2 JUN 2001

LE PREFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION

Le Chai de Bureau

M.C. MERLE